

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le treize juin, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le sept juin précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **21**

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Claude COLLOMB-PATTON, Amandine DUNAND, Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5**

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Stéphane CHAUSSON à Isabelle LOUBET GUELPA, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET

Excusé : **1**

André PERRILLAT-AMEDE

Absents : **4**

Stéphane BESSON, Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN, Patrick HERBIN

Secrétaire de séance : Sébastien BRIAND

DEL2023-047 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DES SERVICES DU SIMA A LA REGION ET DE GESTION DE CES SERVICES PAR LA CCVT PAR DELEGATION DE LA REGION

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-8 ;

Vu les articles L1231-1-1, L1231-3 et L1231-4 du Code des Transports ;

Vu l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, qui a reporté au 31 mars 2021, le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

Vu les statuts de la CCVT en vigueur depuis le 25 juin 2019, approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 du 24 octobre 2019 et modifiés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0039 du 9 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 en date du 4 juin 2021 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVT N°2021/069 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de Mobilité entre la CCVT et la Région ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVT N°2021/070 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région ;

Vu la délibération n°CP-2023-05 / 02-7-7460 du 12 mai de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°1 a la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région ;

Vu l'avis du Bureau en date du 6 juin 2023 ;

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire de la CCVT. Le 17 juin 2021, la Région Auvergne Rhône-Alpes et la CCVT ont signé une convention de coopération en matière de mobilité, servant de cadre à de possibles conventions de délégation de compétence sur les différentes thématiques de la Mobilité : services réguliers de transport public, de transport à la demande et de transports scolaires, l'intermodalité entre les réseaux, les services relatives aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur et de mobilité solidaire ;

A ce jour, la CCVT est donc autorité organisatrice de second rang (AO2) pour les services suivants :

- Le service des transports scolaires (depuis 2015) ;
- Le service des transports saisonniers été/hiver (convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région signée en juin 2021) ;
- La mobilité active, par convention de délégation avec la Région signée en avril 2022 ;
- Le transport à la demande et les mobilités partagées et solidaires, par convention de délégation avec la Région signée en avril 2023.

Constatant la difficulté de trouver un opérateur économique qui puisse exécuter le service à un prix acceptable au regard du droit de la commande publique (pour rappel, plusieurs marchés infructueux depuis 2022), la Région, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, a décidé, en accord avec la CCVT, de faire appel à la régie des Transports de l'Ain, opérateur interne de la Région, afin d'exécuter le service dans le cadre d'un contrat de quasi Régie.

Ainsi, la Région et la Régie ont contracté par délibération de la Commission Permanente de la Région du 12 mai 2023, un Contrat d'Obligation de Service Public (OSP).

La reprise par la Région du marché d'exploitation des services de navettes saisonnières ARAVIS BUS nécessite d'adapter :

- Le partage des tâches de gestion et de supervision du réseau,
- Le contrôle de l'exploitant,
- le partage du financement du réseau entre la Région et la CCVT.

La quasi-totalité des tâches liées à l'exécution du service de navettes, auparavant dévolues à la CCVT, sont désormais soumises à l'approbation de la Région (Annexe 2 de l'avenant).

Concernant le financement du service, l'engagement de la Région de financer 100 % du surcoût du marché initial et 50% des évolutions a pu être formalisé (Annexe 3 de l'avenant).

Ces adaptations nécessitent de contractualiser un avenant à la convention initiale du XXX portant sur le transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région.

Au vu de l'ensemble des informations présentées et du projet d'avenant communiqué en annexe et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 a la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région, tel que proposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small hook at the end.

*Délibération transmise en Préfecture le 21/06/2023
Publiée le 21/06/2023*

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE ENTRE
LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
VALLEES DE THONES**

**Avenant n°1 à la convention de délégation de
transfert des services du Syndicat
Intercommunal du Massif des Aravis à la Région
et de gestion de ces services par la Communauté
de Communes des Vallées de Thônes par
délégation de la Région signée le 16 juin 2021**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	4
Article 1 Contenu de la délégation de compétence	6
Article 2 Répartition des missions entre la Région et la C.C.V.T.....	6
Article 3 Contrat O.S.P. avec la Régie des Transports de l'Ain	6
Article 4 Matérialisation des points d'arrêts.....	6
Article 5 Dispositions financières	7
Article 6 Modalités du paiement, à la Région, de la participation financière de la C.C.V.T	9
Article 7 Modalités du paiement, à la C.C.V.T., de la participation financière de la Région	9
Article 8 Prolongation de la Convention initiale	9
Article 9 Dispositions finales	10
Article 10 Prise d'effet des présentes	10
Annexes	11

Entre

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES, sise 14 rue Bienheureux Pierre Favre - 74230 THÔNES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après désignée la **C.C.V.T.** d'une part,

et

LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, sise 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 mai 2023,

ci-après désignée la **Région**,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1111-1, L. 1111-8, L.5511-1,

vu le Code des Transports, et notamment ses articles L.1231-1 et suivants,

vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

vu l'arrêté préfectoral n°93/2505 du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes,

vu les statuts de la Communauté de Communes,

vu la convention de délégation de compétence du 4 juin 2021 donnant à la C.C.V.T. la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang,

vu la délibération n° en date du de la Communauté de Communes autorisant son Président à signer le présent avenant,

vu la délibération n° *CP-2023-05 / 02-7-7460* en date du 12 mai 2023 de la Commission Permanente de la Région autorisant son Président à signer le présent avenant,

Exposé des motifs

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt, compétentes en matière de tourisme, pour offrir un service de mobilité collective en période touristique (été et hiver).

Ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (S.I.M.A.), et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.) ont signé, le 16 juin 2021, une Convention dont l'objet était le suivant :

- la reprise, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la pleine compétence sur les services de transports qui étaient précédemment organisés par le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis.
- la délégation d'une partie de la compétence Mobilité de la Région à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes concernant la gestion et l'exploitation des services de transports publics de voyageurs à caractère saisonnier « ARAVIS BUS ».

Dans ce cadre, le S.I.M.A. avait, sur la base de la Convention de délégation de compétence qui lui avait été accordée par la Région, passé un marché pour l'exploitation des services de transports publics de voyageurs saisonniers permettant de desservir les Communes membres de ce Syndicat, à savoir La Clusaz, Le Grand Bornand, Saint-Jean-de Sixt, et Manigod (marché n° TRANS1601).

Ce marché a été, par la Convention précitée, repris par la Région puis transféré à la Communauté de Communes à la date du 1^{er} juillet 2021.

Ce marché, signé avec l'opérateur TRANSDEV MONT-BLANC BUS, arrivait à échéance le 31 août 2021, puis a été prolongé par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2022.

En conséquence, la C.C.V.T. a préparé, avec l'aide de la Région, les pièces d'un D.C.E. permettant de passer un nouvel appel d'offres pour l'exploitation des services de transports publics ARAVIS BUS de voyageurs à partir du 18 juin 2022 jusqu'au 17 juin 2027.

La procédure d'appel d'offres s'est avérée infructueuse puisque la C.C.V.T. n'a reçu qu'une seule offre et que son montant dépassait les crédits réservés par la C.C.V.T. et la Région pour mettre en œuvre ce marché.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres pour un marché de cinq ans, qui a également été déclaré infructueux pour les mêmes motifs.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres, d'une durée de deux mois et demi, permettant de mettre en œuvre le service ARAVIS BUS au cours de l'été 2022.

Cet appel d'offres a été fructueux et il a été attribué à l'opérateur TRANSDEV MONT-BLANC BUS.

La C.C.V.T. a ensuite passé un nouvel appel d'offres, d'une durée de 6 ans, pour lequel elle n'a reçu aucune offre.

Elle a alors passé un marché de gré à gré avec l'opérateur sortant TRANSDEV MONT-BLANC BUS uniquement pour la saison hivernale 2022 / 2023.

Constatant la difficulté de trouver un opérateur de transport privé qui puisse exécuter le service à prix un acceptable au regard du droit de la commande publique, la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité a décidé de faire appel à la Régie des Transports de l'Ain, opérateur interne de la Région, afin d'exécuter le service dans le cadre d'un contrat de quasi régie

La Régie y a satisfait et la Région et sa Régie ont contracté, par délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 12 mai 2023, un Contrat d'Obligation de Service Public (O.S.P.), sur la base du Règlement européen n°1370 / 2007 du 23 octobre 2007.

* * *

Auparavant, la C.C.V.T. avait étudié plusieurs renforcements de l'offre qui ont fait l'objet d'une concertation avec la Région et qui permettent au réseau ARAVIS BUS :

- de desservir non plus uniquement les quatre Communes du S.I.M.A., mais onze des douze Communes de la C.C.V.T. ;
- également de proposer aux usagers une offre de service renforcée (fréquence de passage des bus, amplitude du service, ...).

Les principaux renforcements de l'offre sont visés à l'article 5.3 de la Convention précitée.

Ce même article 5.3 de la Convention sus-désignée a établi un partage du financement des services de transports précités.

La reprise, par la Région, du marché d'exploitation des services de transports publics de voyageurs des marchés de transports publics saisonniers ARAVIS BUS, ont incité les deux parties à adapter

- le partage des tâches de gestion et de supervision du réseau,
- ainsi que du contrôle de l'exploitant,
- et également le partage du financement du réseau entre les deux signataires des présentes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qu'il suit.

Article 1 **Contenu de la délégation de compétence**

La Région délègue à la C.C.V.T. une partie de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernant l'organisation, la gestion, le financement, le suivi et le contrôle du réseau de transport public saisonnier ARAVIS BUS, dont la consistance est annexée aux présentes, dans les conditions énoncées ci-après-

Article 2 **Répartition des missions entre la Région et la C.C.V.T.**

Les parties se sont rapprochées pour étudier ensemble le périmètre des missions et des responsabilités que la Région pourrait déléguer à la C.C.V.T.

Elles ont convenu d'un partage de responsabilités qui est présenté dans un tableau annexé aux présentes.

Ce tableau annule et remplace la répartition des missions qui était décrite à l'article 5.1 de la Convention de délégation de compétence du 4 juin 2021.

Article 3 **Contrat O.S.P. avec la Régie des Transports de l'Ain**

La Région et la C.C.V.T. s'accordent pour confier à la Régie des Transports de l'Ain un Contrat d'Obligation de Service Public d'exploitation des services de transports publics saisonniers de voyageurs ARAVIS BUS, à compter du 1^{er} juin 2023.

La durée de ce marché est de six années et son terme prévisible est fixé le 1^{er} mai 2029.

La Région transmet à la C.C.V.T. copie complète de ce Contrat O.S.P. dès sa notification.

Elle transmettra également à la C.C.V.T., pendant la durée de la présente convention de délégation de compétence, copie de tout avenant ultérieur à ce Contrat.

Cette disposition annule et remplace l'article 5.1 de la convention initiale de délégation de compétence signée le 4 juin 2021, qui donnait qualité à la C.C.V.T. pour organiser un appel d'offres et signer, avec un opérateur de transport, un marché d'exploitation des services de transports susvisés.

Article 4 **Matérialisation des points d'arrêts**

La Région prend à sa charge, techniquement et financièrement, la matérialisation de tous les points d'arrêts du réseau ARAVIS BUS par des poteaux, tels que ceux-ci sont décrits dans les Fiches Techniques de Ligne du Contrat O.S.P. précédemment cité.

Il est expressément prévu que la prise en charge financière de cet équipement ne concerne que l'achat et la pose des poteaux d'arrêts.

Ces poteaux d'arrêt intègrent un cadre d'information permettant à la Régie des Transports de l'Ain d'afficher les horaires de chaque ligne qui y passe, ainsi que toute autre information utile sur le réseau ARAVIS BUS, dans les conditions fixées par le Contrat O.S.P. qui lui a été notifié.

Le nettoyage, la maintenance préventive et curative de ces poteaux arrêts sont, technique ment et financièrement, à la charge de la Région.

La C.C.V.T. et ses communes membres ont toute possibilité, si elles le croient pertinent, de présenter à la Région une demande de pose d'un abri-voyageurs.

En ce cas, l'achat, la pose, le nettoyage, et la maintenance préventive et curative de ces mobiliers sont à la charge de la Région.

La dalle destinée à recevoir la pose de l'abri-voyageurs est à la charge de la Commune, avec financement de la Région, selon les modalités du règlement financier de la Région.

Tout aménagement de voirie, mise en accessibilité P.M.R., mise en sécurité, et tous autres travaux d'aménagement routier nécessaires, seront mis en œuvre techniquement et financièrement par la C.C.V.T. ou les Communes qui en sont membres.

Il en sera de même pour tous autres travaux que la C.C.V.T ou les Communes décideraient de mettre en œuvre tels que, par exemple, éclairage nocturne de l'arrêt, aménagement de traversée piétons, signalisation routière de préannonce des arrêts, ...

Il est cependant précisé que la C.C.V.T. pourra solliciter une subvention de la Région pour mettre en sécurité ou mettre en accessibilité P.M.R. certains arrêts desservis par le réseau ARAVIS BUS.

Article 5 ***Dispositions financières***

Article 5-1 ***Annulation des dispositions financières de l'article 5-3 de la convention initiale de délégation de compétence.***

L'article 5.3 de la convention initiale de délégation de compétence signée le 4 juin 2021 donnant à la C.C.V.T. la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang est annulé dans toutes ses dispositions financières, et remplacé par les dispositions ci-dessous énoncées.

Article 5-2 ***Financement du marché initial***

Le coût du Contrat O.S.P. initial attribué à la Régie des Transports de l'Ain est, en moyenne par an, de **3.637.410,24 € H.T. par an, soit 4.001.151,26 € T.T.C.**

Ce coût est mis à la charge de la Région qui assure l'exécution financière du Contrat O.S.P. qu'elle a signé avec la Régie des Transports de l'Ain.

Cependant la C.C.V.T. apporte à la Région une participation financière d'un montant de **2.200.425,04 € H.T. par an, soit 2.420.467,55 € T.T.C.**

Le montant ci-dessus annule et remplace celui-cité à l'article 5.3 de la convention précitée.

Les modalités de calcul de ce montant sont annexées aux présentes.

Il est explicitement précisé que les engagements initiaux de la Région inscrits dans la convention initiale de délégation de compétence du 4 juin 2021, sont déjà inclus dans les sommes restantes à la charge de la Région.

Article 5-3 ***Autres financements que la Région apporte à la C.C.V.T.***

De plus, la Région

- finance intégralement l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage qui a participé au reconventionnement du réseau, pour un montant de 80.000 € H.T.
 - cette A.M.O. est payée directement par la Région ;
- finance également une partie de l'ingénierie permettant la mise en œuvre du nouveau réseau,
 - à 60 % de novembre 2021 à décembre 2023 ;
 - à 15 % de janvier 2024 au 1^{er} mai 2029.

Article 5-4 ***Révision annuelle de l'apport financier de la C.C.V.T.***

Le montant de la participation financière de la C.C.V.T. est révisé, tous les ans, sur la base de la formule de révision des prix qui est intégrée au C.C.A.P. du marché affecté à la Régie des Transports de l'Ain.

Cette formule de révision est annexée aux présentes.

La révision des prix a lieu chaque année à la date du 1^{er} juillet, à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 5-5 ***Financement des évolutions du réseau ARAVIS BUS***

Eu égard :

- aux statistiques de fréquentation des différentes lignes du réseau à fournir par la Régie des Transports de l'Ain ;
- aux demandes d'évolution des services de transports exprimées par les acteurs de la C.C.V.T. (Communes, Office de tourisme, autres acteurs touristiques, ...) ;
- aux possibilités financières des deux signataires des présentes ;

il est convenu que l'offre de transport du réseau ARAVIS BUS pourra évoluer au fur et à mesure du déroulement de la convention.

Toute évolution de l'offre de transport doit faire l'objet d'une concertation entre les deux parties, organisée sur la base du tableau de répartition des missions et des responsabilités annexées aux présentes.

Toute évolution de l'offre de transport et des prestations, à la hausse comme à la baisse, à délivrer par la Régie ne peut être valablement délibérée par chacune des deux parties que si elle a obtenu l'accord de chacune d'entre elles sur les modalités de son financement, dans les conditions fixées au tableau de répartition des missions.

Dans le cadre des évolutions à la baisse les impacts financiers seront déduits à parts égales.

Article 6 **Modalités du paiement, à la Région, de la participation financière de la C.C.V.T**

Les parties conviennent que la Région adresse à la C.C.V.T. un titre de recettes d'un montant T.T.C. et aux échéances indiquées dans le tableau ci-dessous.

Date d'émission du titre de recettes	Pourcentage du montant à payer par la C.C.V.T. à la Région	Montant prévisionnel sur la base de la participation initiale en € T.T.C.
1 ^{er} septembre	17,24 %	417 288,60 €
1 ^{er} octobre	17,24 %	417 288,60 €
1 ^{er} novembre	17,24 %	417 288,60 €
1 ^{er} décembre	17,24 %	417 288,60 €
1 ^{er} janvier	17,24 %	417 288,60 €
1 ^{er} février	4,59 %	111 099,46 €
1 ^{er} mars	4,59 %	111 099,46 €
1 ^{er} avril	Solde de l'année	111 825,60 €
TOTAL		2 420 467,55 €

La participation financière de la C.C.V.T fera l'objet d'un mandat administratif versé à la Trésorerie Régionale au maximum 30 jours après l'émission du titre de recettes.

Article 7 **Modalités du paiement, à la C.C.V.T., de la participation financière de la Région**

La C.C.V.T. émettra à la Région, le 31 décembre de chaque année, un titre de recettes du montant correspondant à l'ingénierie de mise en œuvre du marché visé à l'Article 5-3 des présentes.

La participation financière de la Région fera l'objet d'un mandat administratif versé à la Trésorerie de la C.C.V.T. au maximum 30 jours après l'émission du titre de recettes.

Article 8 **Prolongation de la Convention initiale**

La Convention précédemment citée a pris effet le 1^{er} juillet 2021 pour une durée de six années.

Elle doit donc arriver à échéance le 30 juin 2027.

Cependant, le Contrat O.S.P. passé avec la Régie des Transports de l'Ain doit trouver échéance le 1er mai 2029.

En conséquence, la présente Convention est prolongée de 21,5 mois afin qu'elle trouve échéance à la même date, soit le 1^{er} mai 2029.

Article 9 ***Dispositions finales***

Tout autre article de la Convention initiale non contraire aux présentes continue à s'appliquer.

Article 10 ***Prise d'effet des présentes***

Le présent avenant prend effet le 15 juin 2023.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Date : Nom : Laurent WAUQUIEZ Qualité : Président Signature : Cachet :	Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, Date : Nom : Gérard FOURNIER-BIDOZ Qualité : Président Signature : Cachet :
--	--

Annexes

N° de l'annexe	Thème
1	Description du réseau ARAVIS BUS
2	Partage des missions et des responsabilités entre les deux parties
3	Modalités de calcul du financement de la C.C.V.T.
4	Formule de révision du financement de la C.C.V.T.

ANNEXE 1 à l'avenant 1 à la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région signée le 16 juin 2021.

Le réseau ARAVIS BUS est structuré de la manière suivante :

• Durant la saison hiver :

- 10 lignes et deux services de nuit sur la station de La Clusaz ;
- 10 lignes et un service de nuit sur la station du Grand Bornand ;
- 1 ligne desservant la commune de Manigod vers Thônes et Merdassier ;
- 1 ligne interne sur la station de Merdassier ;
- 1 ligne ABD à partir de Thônes desservant les communes d'Alex, de Dingy Saint-Clair et de la Balme de Thuy ;
- 1 ligne V reliant Thônes aux communes des Clefs, de Serraval et du Bouchet – Mont-Charvin ;
- 2 lignes inter-stations reliant La Clusaz, Saint-Jean de Sixt et le Grand Bornand.

• Durant la saison été :

- 3 lignes sur la station de La Clusaz ;
- 2 lignes sur la station du Grand Bornand ;
- 1 ligne desservant la commune de Manigod vers Thônes et Merdassier ;
- 1 ligne ABD reliant Thônes aux communes d'Alex, de Dingy Saint-Clair, de la Balme de Thuy ;
- 1 ligne V reliant Thônes aux communes des Clefs, de Serraval et du Bouchet – Mont-Charvin ;
- 1 ligne inter-stations reliant La Clusaz, Saint-Jean de Sixt et le Grand Bornand.

Ce réseau est exploité au moyen de 28 véhicules type Midibus 10,5 mètres, 10 véhicules type Minibus 7,90 mètres et un minicar.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET LA C.C.V.T. POUR LA GESTION DU MARCHÉ ARAVIS BUS

ANNEXE 2 à l'avenant 1 à la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région signée le 16 juin 2021

SOMMAIRE

1 : DEFINITION ET MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE TRANSPORT DU RESEAU ARAVIS BUS.....	3
2 : ARRETS, MOBILIERS URBAINS ET AMENAGEMENTS DE VOIRIES.....	6
3 : IMAGE DU RESEAU, PROMOTION, COMMUNICATION ET INFORMATION-VOYAGEURS.....	8
4 : SUIVI AU QUOTIDIEN ET GESTION EN TEMPS REEL DU RESEAU, CONTROLE DE L'EXECUTION DES SERVICES.....	10
5 : PASSATION ET MODIFICATION DU CONTRAT O.S.P. AVEC LA REGIE DES TRANSPORTS DE L'AIN.....	13
6 : EXECUTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DU CONTRAT O.S.P. DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE L'AIN.....	14

1: Définition et modifications de l'offre de transport du réseau ARAVIS BUS

Thème	Prérogative exclusive de la Région	Prérogative exclusive de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Définition initiale de l'offre de transport pour les deux premières saisons (été 2023 et hiver 2023 / 2024)						Oui		
Modification, prolongation, raccourcissement du tracé d'une ou plusieurs lignes saisonnières en cours de convention						<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si les modifications ne génèrent pas de surcoût. • Oui, si les modifications génèrent un surcoût. • Oui, si les correspondances avec la ligne Y62 / 63 sont susceptibles d'être impactées. • Oui, si une ligne sort du périmètre de la C.C.V.T. • Accord également de l'intercommunalité adjacente, si celle-ci a le statut d'A.O.1 et si ARAVIS BUS est amené à effectuer des parcours de cabotage à l'intérieur de cette intercommunalité. 		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de restructuration complète ou partielle du réseau, la Région est invitée aux différentes séances de travail concernant son étude.

Thème	Prérogative exclusive de la Région	Prérogative exclusive de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Modification de l'amplitude d'une ou plusieurs lignes ¹						<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si les modifications ne génèrent pas de surcoût. • Oui, si les modifications génèrent un surcoût. • Oui, si les correspondances avec la ligne Y62 / 63 sont susceptibles d'être impactées. 		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de restructuration complète ou partielle du réseau, la Région est invitée aux différentes séances de travail concernant son étude.
Modification des fréquences de passage et / ou des horaires de départ et d'arrivée de chaque course de chaque ligne saisonnière						<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si les modifications ne génèrent pas de surcoût. • Oui, si les modifications génèrent un surcoût. 		
Modification des horaires de passage aux points d'arrêt de chaque ligne saisonnière						<ul style="list-style-type: none"> • Oui 		
Création ou suppression de périodes horaires (haute saison, basse saison, P.S., P.V.S., ...)							Oui	

¹ C'est-à-dire de l'heure du premier et du dernier départ dans chaque sens par jour type.

Thème	Prérogative exclusive de la Région	Prérogative exclusive de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Modification du calendrier d'application de chaque période horaire						<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si les modifications ne génèrent pas de surcoût. • Oui, si les modifications génèrent un surcoût. 		
Commande de transports ponctuels et exceptionnels						Oui		
Modification exceptionnelle et urgente de l'offre de transport en cas d'incident sur les remontées mécaniques						Oui		

2 : Arrêts, mobiliers urbains et aménagements de voiries

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Définition et nomination initiale de tous les arrêts de toutes les lignes		<ul style="list-style-type: none"> • Oui • La Région est cependant informée par écrit avant toute mise en œuvre. 						
Choix initial, sur le terrain, de l'emplacement exact de chaque arrêt					<ul style="list-style-type: none"> • Oui 			
Aménagements de voirie permettant l'arrêt en sécurité (arrêt en alignement, en alvéole, accessibilité P.M.R., éclairage, traversée piétons...)					<ul style="list-style-type: none"> • Oui 			
Création ou suppression d'un arrêt intermédiaire sur une ligne					<ul style="list-style-type: none"> • Oui 			
Définition de l'emplacement exact, sur le terrain, d'un nouvel arrêt sur une ligne – modification de l'emplacement des arrêts existants					<ul style="list-style-type: none"> • Oui 			
Changement de nomination d'un arrêt		<ul style="list-style-type: none"> • Oui • La Région est cependant informée par écrit avant toute mise en œuvre. 				<ul style="list-style-type: none"> • Oui, s'il s'agit de correspondance avec la ligne Y 62 / 63. 		

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Choix de l'implantation d'une borne d'information voyageurs		<ul style="list-style-type: none"> • Oui • La Région est cependant informée par écrit avant toute mise en œuvre. 						
Décision d'acheter ou d'implanter de nouvelles bornes d'information voyageurs				<ul style="list-style-type: none"> • Oui 				
Convention à passer avec les propriétaires de chemins privés où les véhicules font demi-tour				<ul style="list-style-type: none"> • Oui 				

3 : Image du réseau, promotion, communication et information-voyageurs

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Définition et validation de la livrée initiale des véhicules							• Oui	
Définition et validation de l'habillage des poteaux arrêts			Oui					Poteaux d'arrêts Région
Validation de la maquette des documents d'information voyageurs proposée par la Régie						• Oui		
Validation de la maquette du site Internet et de l'application Smartphone proposées par la Régie						• Oui		
Validation de la maquette des horaires aux points d'arrêt						• Oui		
Validation du contenu exact du site Internet, de l'application Smartphone, et des horaires aux points d'arrêt proposés par la Régie				• Oui				
Réponses aux réclamations déposées par les usagers		<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si seul ARAVIS BUS est concerné. • La Région est systématiquement informée de la réclamation reçue et de 					• Oui, si la ligne Y62 / 63 est également concernée.	

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
		la réponse apportée.				<ul style="list-style-type: none"> La Région est systématiquement informée de la réclamation reçue et de la réponse apportée. 		
Réponses aux réclamations déposées par les acteurs institutionnels (mairies, représentants des usagers, représentants des professionnelles du Tourisme, offices de Tourisme, associations ...)						<ul style="list-style-type: none"> Oui 		

4 : Suivi au quotidien et gestion en temps réel du réseau, contrôle de l'exécution des services

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Analyse et synthèse des données fournies par les cellules de comptage		<ul style="list-style-type: none"> Oui. Cependant, la Région est destinataire, comme la C.C.V.T., des données transmises par la Régie. 						
Analyse et synthèse du rapport mensuel de la Régie		<ul style="list-style-type: none"> Oui 						
Analyse et synthèse des rapports saisonniers de la Régie		<ul style="list-style-type: none"> Oui, puis copie de la synthèse est fournie à la Région. 						
Contrôle terrain du respect du Cahier des Charges et de la qualité de service (respect des horaires, des itinéraires, propreté des véhicules, comportement du conducteur...)								<ul style="list-style-type: none"> La Région a la capacité, si elle le juge utile, de diligenter un prestataire extérieur qui pourra effectuer des contrôles-terrain.
Rencontres régulières avec la Régie pour le suivi du réseau		<ul style="list-style-type: none"> Oui, en général. 					<ul style="list-style-type: none"> En première année, la Région participe à une réunion mensuelle. Les années suivantes, la Région participe à deux réunions par saison. 	<ul style="list-style-type: none"> Si nécessaire, la Région peut être invitée aux réunions, en cas de problèmes particuliers.

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
Rédaction et signature des courriers d'avertissement ou de mise en demeure adressés à la Régie pour manquements aux obligations contractuelles et à la qualité de service					• Oui			
Traitement des alertes de la Régie en cas de difficultés pour respecter le Cahier des Charges (horaires impossibles à respecter, difficultés de circulation, stationnements irréguliers, voiries difficilement circulables, problème d'aménagement d'arrêt...)					• Oui			
Traitement et suivi des informations de la Régie en cas de non-exécution ou d'exécution non conforme des services (panne de véhicule, conducteur absent, obstruction de voirie, véhicule en surnombre...)		<ul style="list-style-type: none"> • Oui • La Région est cependant informée par écrit de toute réfaction de la rémunération qui doit être appliquée à la Régie. 						
Notification à la Régie de toute décision de suspension des services pour conditions météorolo-						Oui, et la Région en est informée par écrit le jour-même.		

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
giques trop défavorables, pour glissement de terrain, éboulement...								
Notification à la Régie d'une décision de suspension des services en cas de crise sanitaire, industrielle, terroriste, ou tout évènement majeur de portée équivalente					• Oui			
Traitement et suivi des accidents ou incidents importants avec conséquences corporelles, même légères		• Oui, uniquement pour le traitement en urgence, en s'appuyant pour l'astreinte Région.					• Oui, pour tout ce qui concerne les mesures à prendre pour que l'incident / l'accident ne se reproduise plus.	

5 : Passation et modification du contrat O.S.P. avec la Régie des Transports de l'Ain

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
• Rédaction initiale des pièces			• Oui					
• Validation initiale du règlement voyageurs			• Oui					
• Validation et signature du Contrat O.S.P. et de ses prix					• Oui			
• Émission des Ordres de Services à la Régie					• Oui			
• Agrément d'un éventuel nouveau sous-traitant					• Oui			
• Modification, par avenant, du C.C.T.P., du C.C.A.P., de la Fiche-Véhicules, du Mémoire Financier ou de la structure des F.T.L.					<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si absence de conséquences financières. • Oui, en cas de modification financière. 			
• Modification du règlement voyageurs			• Oui, sur proposition de la C.C.V.T.					

6 : Exécution financière et administrative du Contrat O.S.P. de la Régie des Transports de l'Ain

Thème	Prérogatives exclusives de la Région	Prérogatives exclusives de la C.C.V.T.	Décision de la Région après avis simple de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après avis simple de la Région	Décision de la Région après accord formel et préalable de la C.C.V.T.	Décision de la C.C.V.T. après accord formel et préalable de la Région	Décision conjointe de la Région et de la C.C.V.T.	Remarques
• Paiement des acomptes à la Régie	• Oui							Pas de possibilité de paiement en direct par la CCVT suivant les pièces du marché
• Apurement de chaque Ordre de Service	• Oui							Pas de possibilité de paiement en direct par la CCVT suivant les pièces du marché
• Notification des pénalités			Oui					
• Tarification du réseau					Oui			• Le réseau est et restera gratuit.
• Modification des sous-traitants – validation de nouveaux sous-traitants			Oui					

REPARTITION DU FINANCEMENT DU MARCHÉ ARAVIS BUS

ANNEXE 3 à l'avenant 1 à la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région signée le 16 juin 2021.

	TOTAL	À payer par la C.C.V.T.	À payer par la Région
1 - Marché historique			
Kilométrage commercial	407 387		
Coût HT	1 997 308,18 €	1 997 308,18 €	
Soit un coût au kilomètre de	4,90 €		
3 - Nouveau marché Régie (y compris 4 B.I.V. et vidéosurveillance)			
Kilométrage commercial	529 590		
Coût HT	3 637 410,24 €		
Suppression, dans le Marché Régie, des dépenses prises en charge par la C.C.V.T.	-51 450,00 €		
Coût HT	3 585 960,24 €		
Soit un coût au kilomètre de	6,77 €		
Différence de cout kilométrique entre le Marché Régie et le marché historique avenant n°4	1,87 €		
4 - Coûts pris en charge exclusivement par l'un des deux partenaires			
Subvention historique de la Région	260 000,00 €		260 000,00 €
Coût du Marché historique à la charge de la C.C.V.T. (une fois déduite la subvention régionale)	1 737 308,18 €	1 737 308,18 €	
Coût de l'évolution du marché à périmètre constant	761 191,00 €		761 191,00 €
Coût des redevances communes pour remisage véhicules	30 000,00 €	30 000,00 €	
Coût des redevances communes pour nettoyage	21 450,00 €	21 450,00 €	
Coût de la vidéoprotection dans les véhicules	8 246,00 €		8 246,00 €
Coût des 4 bornes informations voyageurs	4 118,67 €	4 118,67 €	
TOTAL	2 822 313,85 €		
5 - Partage du surcoût			
Surcoût entre le Marché Régie et le marché historique inflaté	815 096,38 €	407 548,19 €	407 548,19 €
TOTAL		2 200 425,04 €	1 436 985,19 €
		60,5%	39,5%
		3 637 410,24 €	

ANNEXE 4 à l'avenant n°1 de la convention de délégation de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région signée le 16 juin 2021.

Révision annuelle de la participation financière de la Communauté de communes des Vallées de Thônes.

La participation financière est révisée chaque année, à la date du 1^{er} juillet, à partir du 1^{er} juillet 2023, sur la base de la formule de révision des prix qui est intégré au CCAP du marché affecté à la Régie des Transports de l'Ain.

Cette formule est la suivante :

$$P_n = P_o \times [0,125 + 0,875 \times (0,18 (G_n/Go) + 0,48 (S_n/So) + 0,21 (M_n/Mo) + 0,05 (R_n/Ro) + 0,08 (C_n/Co))]$$

Les indices sont définis de la façon suivante :

Référence	Définition	Source et identifiant	Valeur de l'indice en juillet 2022
S	Indice des taux de salaires horaire des ouvriers – Transport et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) – Base 100 au T2 2017	INSEE 010562766	111,5
G	Indice C.N.R. du gazole professionnel	C.N.R.	254,38
C	Indice « Sous-jacent » – services – Mensuel – Corrigé des mesures fiscales et CVS	INSEE 001769685	112,26
R	Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France - Nomenclature COICOP :	INSEE 001763660	121,88

Référence	Définition	Source et identifiant	Valeur de l'indice en juillet 2022
	07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules particuliers		
M	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels- CPF 29.10- Autobus et autocars	INSEE 010535349	105,7

Méthodologie de calcul

Les indices à date 0 sont la moyenne des indices parus, pour chaque paramètre donné, entre février 2022 et janvier 2023.

Les indices à date n sont la moyenne des indices parus entre :

- pour la première année : février 2023 et juin 2023 ;
- pour les années suivantes N : juillet N-1 et juin N.

Ainsi, par exemple, pour la révision qui doit avoir lieu le 1^{er} juillet 2024, seront pris en compte, tous les indices parus entre juillet 2023 et juin 2024.

Tous les indices parus au 1^{er} décembre de chaque année N sont pris en compte, y compris ceux qui sont provisoires.

Précision des valeurs révisées

Le calcul de la formule de révision est effectué avec quatre chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

L'arrondi final, appliqué au taux de révision ne comprend que deux décimales, et s'applique au prix H.T., avant application du taux de T.V.A. en vigueur.

Modification de la formule

La formule de révision ci-dessus et leurs paramètres seront modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la modification ou de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte.

La modification des indices sera effectuée par voie d'avenant au contrat de la Régie des transports de l'Ain, sauf si l'I.N.S.E.E. ou le C.N.R. publie un coefficient de raccordement. Dans ce cas, ce dernier sera utilisé sans qu'un avenant soit nécessaire.

Ainsi, le taux de révision appliqué le 1^{er} juillet de chaque année, au prix du contrat de la Régie des transports de l'Ain sera également appliqué à la participation financière de la Communauté de communes des Vallées de Thônes.